



A.D.M.K
Société Civile de Moyens au capital de 150 €
Siège social : 18 E Rue Jean Moulin
09270 MAZERES
RCS FOIX 524 402 997

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six,
Le 24 juillet, à 16 heures 30,

Les associés de la société A.D.M.K, Société Civile de Moyens au capital de 150 €, divisé en 15 parts de 10 € chacune, dont le siège social est 18 E Rue Jean Moulin 09270 MAZERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 524 402 997, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Mme Pascale CANAVY, propriétaire de 3 parts sociales,
- M. Thierry GUILLEMIN, propriétaire de 3 parts sociales,
- M. Stéphane HECHLER, propriétaire de 3 parts sociales,
- La société BLAISE, représentée par M. Julien BLAISE, propriétaire de 3 parts sociales,
- M. Mikaël CHEMLA-BOURDONCLE, propriétaire de 3 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

En présence de la SAS CABINET BERKOUK, représentée par Maître Saïda BERKOUK, Avocat sis 32 Rue d'Alsace Lorraine, 31000 Toulouse, au moyen d'un dispositif de visioconférence. La SAS CABINET BERKOUK, représentée par Maître Saïda BERKOUK contresigne le présent acte pour l'ensemble des parties, conformément aux dispositions de l'article 1374 du Code civil.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane HECHLER, cogérant associé.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Gérant,
- Autorisation de réduction du capital social d'un montant de 30 euros, le portant de 150 euros à 120 euros, en vue du retrait de la société BLAISE, avec effet au 31 juillet 2026,
- Constatation de la renonciation au bénéfice de l'offre d'achat d'associé en vue de la réalisation d'une opération spécifique,

Paraphe MCB T E Paraphe JB DS PC DS SH

DS SB

- Constatation de la réalisation de la réduction du capital social, avec effet au 31 juillet 2026,
- Modification corrélative des statuts,
- Démission de Monsieur Julien BLAISE de son mandat de co-gérant.
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions qui sont soumises à l'approbation de l'assemblée.
- les statuts.

Monsieur le Président de séance déclare que l'ensemble des documents visés ci-dessus ont été remis aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis lecture est donnée par le gérant du rapport qu'il a établi.

Le président de séance déclare la discussion ouverte, un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, autorise la réduction du capital social, avec effet au 31 juillet 2026, d'une somme de 30 euros, soit 3 parts sociales de 10 euros chacune, pour le ramener de 150 euros à 120 euros par voie de rachat de 3 parts sociales de 10 euros chacune au prix provisoire de MILLE SIX CENT UN EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (1 601,67 €) par part sociale à parfaire sur la base de la trésorerie de la SCM A.D.M.K au 31 juillet 2026 qui sera attribuée à la société BLAISE à hauteur de 1/5 de son montant total.

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que s'agissant précisément de la trésorerie au 31 juillet 2026, il sera notamment tenu compte des factures exigibles à cette date mais non encore réglées, à l'exception de l'ensemble des factures, frais et sommes engagés dans le cadre du retrait de la société BLAISE.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit la somme minimale de 4 775 euros, à parfaire sur la base de la trésorerie de la SCM A.D.M.K au 31 juillet 2026 qui sera attribuée à la société BLAISE à hauteur de 1/5 de son montant total, sera imputé en priorité sur le poste « report à nouveau négatif » (comité d'urgence du CNC (Question 11, avis n°2005- C)), soit après que la réduction de capital soit devenue définitive.

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en feront l'objet ainsi que les droits y rattachés, et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser le rachat et l'annulation du nombre de parts sociales ainsi décidé, avec effet au 31 juillet 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Il est rappelé à l'Assemblée générale extraordinaire, qu'en raison d'une divergence sur les

Paraphe Paraphe Paraphe DS DS

✓ MCB T E ✓ JB ✓ PC S H

DS

✓ SB

investissements immobiliers à réaliser au niveau de la SCI A.D.M.K, la société BLAISE, qui a par ailleurs de nouveaux projets professionnels, a souhaité se retirer de la société au moyen d'une réduction de capital par rachat de ses 3 parts, avec effet au 31 juillet 2026.

Qu'il a été indiqué que la réduction de capital social était mise en place au profit de la société BLAISE, afin de permettre son retrait de la société, avec effet au 31 juillet 2026.

Toutefois, afin de respecter le principe d'égalité des associés dans cette opération, après présentation de son but, il a donc été demandé aux associés non concernés, de renoncer à leur droit de participer à cette réduction de capital, et ce au seul profit de la société BLAISE.

Aussi, en conséquence :

- de la décision de rachat des parts sociales prise dans la résolution précédente, avec effet au 31 juillet 2026,
- de la renonciation individuelle des associés non concernés par la proposition de réduction de capital,
- de la demande de rachat présentée par la société BLAISE des 3 parts sociales, soit la totalité des parts qu'il détient dans la société SCM A.D.M.K,

L'Assemblée générale extraordinaire des associés constate qu'à compter du 31 juillet 2026, le capital social de la société se trouvera réduit à la somme de 120 € pour le porter de 150 € à 120 € par voie de rachat par la société A.D.M.K des 3 parts de 10 € chacune numérotées de 13 à 15, et est devenue définitive au seul profit de la société BLAISE.

La présente résolution est donc adoptée avec effet au 31 juillet 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale extraordinaire constate qu'à la suite de l'adoption des résolutions qui précèdent par l'assemblée générale extraordinaire des associés et de la demande de rachat de la société BLAISE de ses 3 parts sociales, soit pour la somme provisoire de QUATRE-MILLE HUIT CENT CINQ EUROS (4 805 €), soit 1 601,67 € par part, le nombre total de parts sociales détenues, soit 3 égal au nombre de parts sociales dont l'Assemblée générale extraordinaire a décidé le rachat, le capital social se trouve ainsi définitivement réduit, avec effet au 31 juillet 2026, à la somme de 120€.

La société BLAISE déclare alors être entièrement remplie de ses droits sur les 3 titres détenus dans la société SCM ADMK par l'attribution de la somme en numéraire de 120 €, à parfaire sur la base de la trésorerie de la SCM A.D.M.K au 31 juillet 2026 qui sera attribuée à la société BLAISE à hauteur de 1/5 de son montant total.

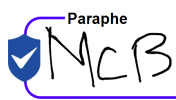
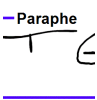
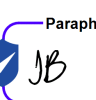
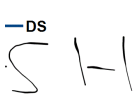
Il est rappelé que la somme de 4 805 € est payée comptant comme suit :

- au moyen d'un prêt souscrit auprès de la BNP PARIBAS à hauteur de 4 805 euros par virement bancaire sur un compte CARPA ouvert au nom de la SAS CABINET BERKOUK, prise en la personne de Maître Saïda BERKOUK, Avocat, sis 32 Rue d'Alsace Lorraine, 31000 Toulouse,

Le déblocage de ces sommes s'effectuera par la SAS CABINET BERKOUK à compter du 31 juillet 2026.

Enfin, s'agissant de la trésorerie attribuée à la société BLAISE, elle sera payée comme suit :

- Comptant par la société SCM A.D.M.K à hauteur d'un cinquième (soit 20%) de la trésorerie de la SCM A.D.M.K au 31 juillet 2026, au plus tard le 31 août 2026, sur un

Paraphe Paraphe Paraphe DS DS
    

DS


compte CARPA ouvert au nom de la SAS CABINET BERKOUK, prise en la personne de Maître Saïda BERKOUK, Avocat, sis 32 Rue d'Alsace Lorraine, 31000 Toulouse.

Le déblocage de cette somme s'effectuera à réception au profit de la société BLAISE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes de la réduction de capital, décide de modifier, avec effet au 31 juillet 2026, l'article 7 des statuts sociaux ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de CENT VINGT EUROS (120 €).

Il est divisé en DOUZE (12) parts de DIX euros (10 €) chacune numérotées de 01 à 12 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs et des cessions intervenues comme suit ;

- Monsieur Thierry GUILLEMIN,
propriétaire de 3 parts,
numérotées de 1 à 3 inclus, ci.....3 parts

- Madame Pascale CANAVY,
propriétaire de 3 parts,
numérotées de 6 à 8 inclus, ci.....3 parts

- Monsieur Stéphane HECHLER,
propriétaire de 3 parts,
numérotées de 4 à 5 et 12 inclus, ci.....3 parts

- Monsieur Mikaël CHEMLA-BOURDONCLE,
propriétaire de 3 parts,
numérotées de 9 à 11 inclus, ci.....3 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 12 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Julien BLAISE de son mandat de Gérant avec effet à compter du 31 juillet 2026 à minuit, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

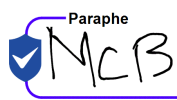
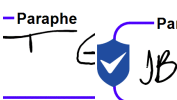
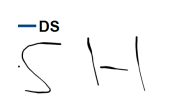
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la

Paraphe Paraphe Paraphe DS DS
    

DS


séance levée.

Conformément à l'article 7.2 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat et à l'article 1374 du Code civil, le présent acte constitue un acte sous signature privée contresigné par avocat, la SAS CABINET BERKOUK, représentée par Maître Saïda BERKOUK, Avocat au barreau de Toulouse.

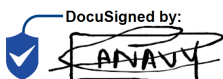
L'acte sous signature privée contresigné par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature de celles-ci, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le Code de procédure civile lui est applicable.

L'acte sous signature privée contresigné par avocat est, sauf disposition dérogeant expressément à l'article 1374 du Code civil, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Mme Pascale CANAVY

DocuSigned by:

D96E4287A95D4B3...

M. Thierry GUILLEMIN

Signé par :

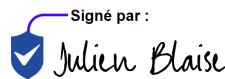
DDED7DD189B94CE...

M. Stéphane HECHLER

DocuSigned by:

E8E24B712D0B46E...

**La société BLAISE
Son Président
M. Julien BLAISE**

Signé par :

D9834080A79E44E...

M. Mikaël CHEMLA-BOURDONCLE

Signé par :

24EF85FC499C405...

**L'avocat contresignataire
Pour la SAS CABINET BERKOUK
Sa Présidente
Maître Saïda BERKOUK**

DocuSigned by:

AA2211556A28441...